

Convention
entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)
et la commune de

AVENANT N° 3

Mise en œuvre par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) d'un service commun de support et d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol - Instruction « Application du Droit des Sols » (ADS)

ENTRE :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par Monsieur Pierre Froustey, son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du,
d'une part,

ET

La commune de représentée par son Maire, Monsieur/Madame dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labenne signé le 18 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique de la Communauté de communes en date du 3 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du comité technique placé auprès de la commune de Labenne en date du

Préambule

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait initialement 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Les réorganisations successives des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton, de Labenne et de Moliets et Maâ ont été constatées par des avenants n° 1 et n° 2.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établissait alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Depuis, la commune de Labenne, pour des impératifs de réorganisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective.

Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS :

1° pour remplacer ce temps partiel ;

2° pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de constater :

- la fin de la mise à disposition de l'agent de la commune de Labenne et son remplacement par un nouveau recrutement,
- la modification du coût du service commun en lien avec la fin de la mise à disposition de l'agent de Labenne et son remplacement par un nouveau recrutement.

La composition du service commun ADS s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 5 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Article 2 - Modifications apportées par le présent avenant n° 3

2.1. : Modification de l'article 4 - Missions à la charge de la Communauté de communes MACS

Le c) de l'article 4.1 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« c) Phase de contrôle de la conformité des travaux

- *suite à la transmission par le Maire du résultat du contrôle de la conformité et si besoin, un conseil sera apporté au Maire pour les suites à donner en cas de non-conformité des travaux. »*

il convient de lire :

« c) Phase de contrôle de la conformité des travaux - police de l'urbanisme (infraction)

Le détail des tâches relevant de cette mission est retracé dans le cadre de l'annexe au présent avenant. »

2.2. : Modification de l'article 8 - Financement du service commun

La référence aux mises à disposition d'agents communaux est supprimée, suite à la fin de cette modalité.

Le paragraphe 1 de l'article 8 - Financement du service commun est rédigé comme suit :

« Seules les charges de personnel sont prises en compte pour déterminer le coût du service commun.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, le remboursement par les communes adhérentes du coût du service commun interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts selon les modalités de calcul suivantes :

Pour les communes transférant de plein droit du personnel, MACS se prélève 75 % des charges de personnel sur l'attribution de compensation.

Le coût à la charge de MACS est de 15 % des charges de personnel.

Le coût à la charge des 21 communes concernées par la création du service commun est le suivant :

- *10 % restant répartis sur les autres communes au prorata du nombre d'actes ;*

- *le recrutement extérieur réparti sur toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'actes ».*

Il est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Le coût à la charge des communes souhaitant adhérer à la mission d'accompagnement à la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'urbanisme est calculé au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. »

Les autres stipulations de l'article 8, à savoir les paragraphes 2 et 3 initiaux demeurent inchangées.

L'annexe portant « Fiche d'impact » est actualisée pour tenir compte de la fin de mis à disposition de l'agent de la commune de Labenne.

L'annexe portant « Coût du service commun - Imputation sur AC par commune » est également modifiée pour intégrer les incidences financières induites par les évolutions de personnel composant le service commun, dans les conditions de l'article 3 du présent avenant.

Une annexe portant détail des tâches relevant des missions de contrôle de la conformité des travaux - police de l'urbanisme (infraction) est ajoutée.

Article 3 - Financement du service commun

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} avril 2021 sont donc retracées dans le cadre du tableau annexé au présent avenant.

Le remboursement par les communes adhérentes du coût ainsi actualisé, selon les modalités de répartition, telles que modifiées par le présent avenant à la convention de service commun, interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Le Maire de la commune de
.....

Pierre Froustey

Prénom Nom

ANNEXE - FICHE D'IMPACT

Organisation et conditions de travail

Le service commun Instruction ADS est placé sous la responsabilité d'un agent recruté par voie d'intégration ou contractuelle, qui a pour mission d'encadrer, d'organiser et de piloter le service commun.

Les agents instructeurs ont pour mission l'instruction complète des actes et autorisations des dossiers ADS : recevabilité, consultations, gestion des correspondances avec les gestionnaires, conseils, rédaction des arrêtés de permis de construire, d'aménager, de démolir..., ainsi que les missions de police de l'urbanisme (conformité et infraction) pour les communes adhérentes, en complément des missions de conformité que certaines communes effectuent déjà.

Le service commun Instruction ADS est rattaché au service urbanisme habitat environnement de la Communauté de communes.

Ce service concerne les communes membres sur adhésion conventionnelle.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 5 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Concernant les agents du service commun, leur résidence administrative est le siège social de la Communauté de communes à Saint-Vincent de Tyrosse.

La mise en place du service commun repose sur la signature d'une convention entre la Communauté de communes et les communes destinées à régler les effets de cette mise en commun, après établissement de la présente fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette convention détermine l'objet et le champ d'application, sa durée (1 an renouvelable par tacite reconduction), la répartition détaillée, par phase, des missions relevant de la commune adhérente, d'une part et d'autre part de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les modalités des transmissions de documents et informations, les responsabilités des parties, les règles relatives au classement et à l'archivage des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols et les dispositions financières.

Rémunération et droit acquis

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

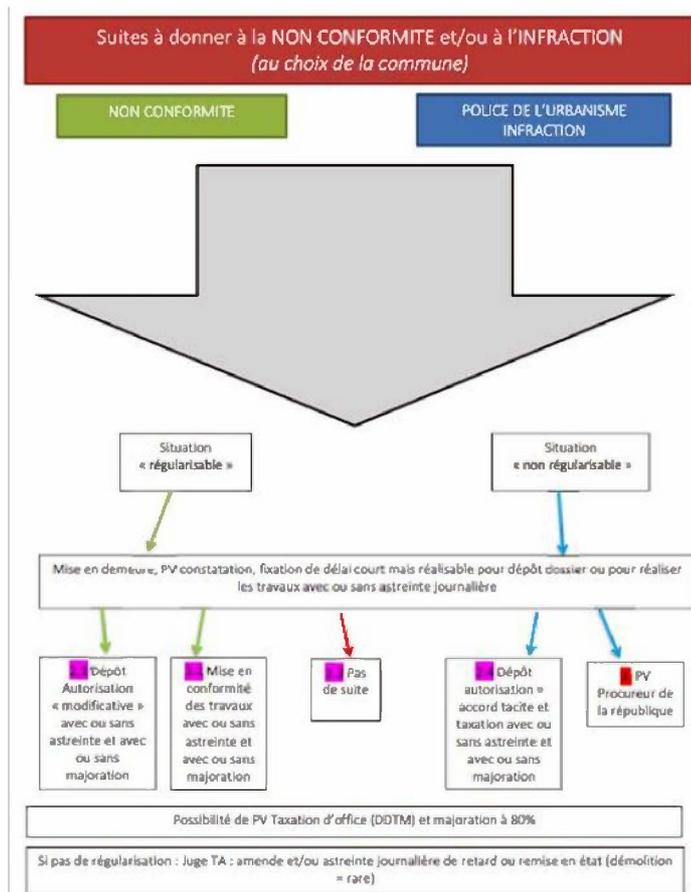
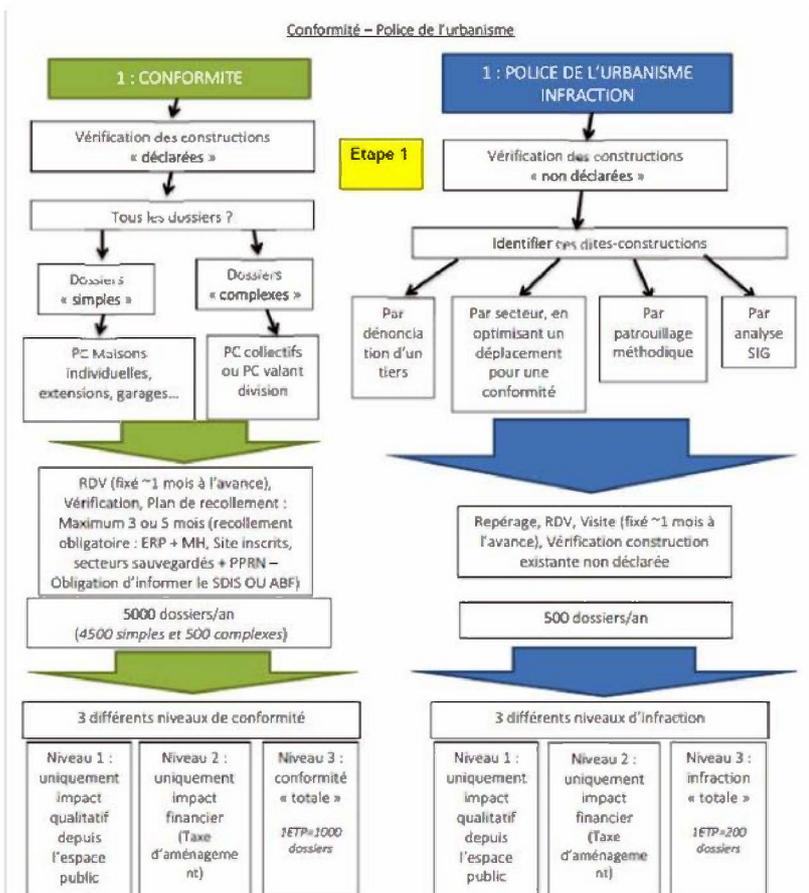
La rémunération des agents recrutés par la Communauté de communes sera établie sur la base des conditions salariales instituées par cette dernière.

ANNEXE - COÛT DU SERVICE COMMUN

COMMUNES	Participation actuelle	0,2 ETP - ADS <i>(remplacement de la Mise a Disposition de Labenne)</i>		0,8 ETP - Conformité/Police			Participation future (à compter du 01/04/2021)
	Rappel: Participation annuelle <u>actuelle</u> au service commun ADS	% du nombre d'actes (ADS)	Participation annuelle communale pour 0,2 ADS	Nombre de jours demandés - suite aux réponses des communes (questionnaire)	% au regard du nombre de jours demandés	Participation annuelle pour 0,8 Conformité/Police	
Angresse	5179,14	3,51	280,80	5	2,48	792,08	6252,02
Azur	2799,44	1,90	152,00	0	0,00	0,00	2951,44
Benesse Marenne	6675,93	4,52	361,60	9	4,46	1425,74	8463,27
Capbreton	52886,72	14,69	1175,20	29	14,36	4594,06	58655,98
Josse	2509,62	1,70	136,00	4	1,98	633,66	3279,28
Labenne	25660,07	10,52	841,60	4	1,98	633,66	27135,33
Magescq	4646,00	3,15	252,00	8	3,96	1267,33	6165,33
Messanges	4372,72	2,96	236,80	0	0,00	0,00	4609,52
Moliets	9953,36	5,67	453,60	21	10,40	3326,73	13733,69
Orx	2171,14	1,47	117,60	3	1,49	475,25	2763,99
St Geours de Marenne	7987,68	5,41	432,80	10	4,95	1584,16	10004,64
St Jean de Marsacq	4894,11	3,31	264,80	4	1,98	633,66	5792,57
Saint Martin de Hinx	3816,57	2,58	206,40	5	2,48	792,08	4815,05
Saint Vincent de Tyrosse	0,00	0,00	0,00	30	14,85	4752,48	4752,48
Ste Marie de Gosse	3397,30	2,30	184,00	4	1,98	633,66	4214,96
Saubion	3571,10	2,42	193,60	7	3,47	1108,91	4873,61
Saubrigues	3260,42	2,21	176,80	5	2,48	792,08	4229,30
Saubusse	4794,03	3,24	259,20	3	1,49	475,25	5528,48
Seignosse	13326,71	9,02	721,60	18	8,91	2851,49	16899,80
Soorts Hossegor	12751,86	8,63	690,40	0	0,00	0,00	13442,26
Soustons	0,00	0,00	0,00	6	2,97	950,50	950,50
Tosse	8476,47	5,74	459,20	3	1,49	475,25	9410,92
Vieux Boucau	7475,40	5,06	404,80	24	11,88	3801,98	11682,18
Total	190 605,79	100,00	8000,8	202	100,00	32000,00	230606,59

SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL - INSTRUCTION « APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET POLICE DE L'URBANISME »

ANNEXE - CONTENU DES MISSIONS POLICE DE L'URBANISME



Rôle de MACS et relations avec les communes « Accompagnement »

Étape 1 : Contrôle (conformité)

Pour la phase de contrôle sur la conformité,

- MACS propose un courrier de RDV de visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de visite, MACS contrôle les constructions au regard de l'autorisation déclarée
- A la fin du RDV de visite, MACS donne à la commune les éléments techniques de conformité et d'irrégularités constatés lors de la visite
- MACS donne son conseil à la commune sur les suites à donner
- La commune fait son choix sur les suites à donner (cf ci-dessous)

Étape 2 : Pré-contentieux

Étape Préalable « Conformité » : Dès que la non-conformité est constatée (dans l'étape 1), la commune choisit la situation 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 3.

Étape Préalable « Infraction » : Dès qu'une infraction est identifiée, elle doit être constatée :

- MACS propose un courrier de RDV de visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent (rôle de MACS : garantir la sécurité juridique de la procédure pour éviter les vices de procédures)
- A la fin du RDV de visite, MACS donne à la commune les éléments techniques d'irrégularités constatés lors de la visite
- MACS donne son conseil à la commune sur les suites à donner et choisit la situation 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 3.

2.1. Dépôt Autorisation « modificative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « administrative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision
- MACS instruit l'autorisation modificative
- A la fin de l'instruction, MACS propose un courrier de RDV de contre visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de contre visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent
- A la fin du RDV de contre visite, MACS vérifie si l'autorisation est respectée

2.2. Mise en conformité des travaux avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « de travaux » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision
- MACS instruit l'autorisation modificative
- A la fin des travaux, MACS propose un courrier de RDV de contre visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de contre visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent
- A la fin du RDV de contre visite, MACS vérifie si travaux conformes à l'autorisation

2.3. Pas de suite : le rôle de MACS s'arrête

2.4. Dépôt autorisation (non régularisable) = accord tacite + taxation avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « administrative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes. (*attention pour rappel : cette régularisation n'est pas possible*)
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision « tacite »
- MACS instruit l'autorisation modificative et propose un refus mais la commune laisse en « accord tacite »
- A la fin du délai réglementaire d'instruction, le pétitionnaire bénéficie d'un accord « tacite »

Étape 3 : Contentieux

Si aucune régularisation n'est effectuée à l'issue de la phase de pré-contentieux :

- 1) Un procès-verbal doit être dressé par la commune :
 - MACS propose à la commune un courrier de prise de rendez-vous avec le pétitionnaire (en lien éventuellement avec la gendarmerie si le PV est dressé par leurs soins) qu'elle signe et qu'elle envoie
 - Lors de ce RDV de visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent (rôle de MACS : garantir la sécurité juridique de la procédure pour éviter les vices de procédures)
 - Le jour de ce RDV de visite, la commune fait signer par le propriétaire, l'autorisation de pénétrer sur la propriété
 - (Ⓜ) L'absence de ce document peut remettre en cause la procédure et entraîner des poursuites judiciaires
 - Le jour de ce RDV de visite, MACS fait une constatation exhaustive de l'infraction (type de construction, dimensions approximatives, matériaux...) accompagnées de photographies le plus explicite possible
- Le PV, proposé par MACS et établi par la commune, doit comprendre :
- La liste des personnes présentes lors du PV
 - La description précise de l'infraction (fournie par MACS)
 - Un renvoi à la réglementation (joindre le règlement du PLU et un extrait du plan de zonage) fourni par MACS
- Les éventuelles observations du pétitionnaire (sachant que le procureur pourra demander son audition dans le cadre de la procédure). MACS fournira ses prises de note à la commune
 - L'agent de MACS ayant accompagné la commune peut être également entendu par la gendarmerie dans le cadre d'un éclairage technique (« œil d'expert ») sur l'affaire.
 - MACS peut, si la commune le souhaite, faire des observations sur la rédaction du PV par la commune. (avis avant envoi au Procureur)
 - La commune transmet le PV au procureur de la république avec éventuellement un courrier d'accompagnement ou un appel téléphonique préalable pour l'alerter sur l'importance du dossier (afin d'attirer l'attention du Procureur sur l'affaire)
- 2) La commune devra adresser le PV à la DDTM (service taxe), après la décision, pour la taxation d'office et la majoration de taxe
 - 3) MACS propose un courrier que la commune devra adresser au pétitionnaire pour lui signaler la mise en place des astreintes journalières.

La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.